

Minute n° 93/2014
RG n° 11-13-000702

SYNDICAT NATIONAL DE L'ENCADREMENT ET DES EMPLOYES
C/
FEDERATION DE L'ASSURANCE CFE-CGC

JUGEMENT DU 10 FEVRIER 2014
TRIBUNAL D'INSTANCE DE PARIS 9EME
9 bis, rue Drouot
75009 PARIS

REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL D'INSTANCE
DU NEUVIEME ARRONDISSEMENT DE PARIS

DEMANDEUR(S) :

SYNDICAT NATIONAL DE L'ENCADREMENT ET DES
EMPLOYES RESPONSABLES DE LA MUTUALITE AGRICOLE
DIT CFE-CGC SNEEMA
73 rue de Clichy
75009 PARIS,

Représenté par maître MAUGER Emmnuel, avocat au barreau de
PARIS Cabinet MAUGER MESBAHI ASSOCIES
20 rue des Pyramides
75001 PARIS

Comparant

FEDERATION CFE-CGC AGRO
73 RUE DE CLICHY,
75009 PARIS,

Représenté par maître MAUGER Emmanuel, avocat au barreau de
PARIS Cabinet MAUGER MESBAHI ASSOCIES
20 rue des Pyramides
75001 PARIS

Comparant

DEFENDEUR(S) :

FEDERATION DE L'ASSURANCE CFE-CGC
43 rue de Provence,
75009 PARIS,

Représentée par maître POMMIER Jean-Christophe, avocat au
barreau de PARIS
26 avenue Marceau
75008 PARIS

Comparant

SA GROUPAMA
8-10 rue d'Astorg
75008 PARIS,

Représentée par maître JAMOIS substituant maître BOULANGER
Marie-Laurence, avocat au barreau de LYON
SCP FROMONT BRIENS
40 rue de Bonnel
69484 LYON CEDEX 03

Comparante

Madame GUILLEMIN Chantal
41 avenue Pierre Curie,
95400 VILLIERS LE BEL,

Non comparante

Madame GUIBERT Catherine
13 allée des Tamaris,
93160 NOISY LE GRAND,

Non comparante

Monsieur DEBETENCOURT Patrick
49 avenue Anatole France
92700 COLOMBES,

Non comparant

Madame HILBY Catherine
27 quater rue des Meuniers
BOÎTE N°9,
75012 PARIS,

Non comparante



Madame GAMOT Martine
1 ruelle des Bois
02600 CORCY,

Non comparante

Monsieur PARIS Remi
Domicilié au siège de la STE GROUPAMA
8-10 rue d'Astorg,
75008 PARIS

Non comparant

COMPOSITION DE LA JURIDICTION :

Président : Jean-Luc PAULET
Greffier : Sandrine CAUCHOIS

DEBATS :

Audience publique du : 27 janvier 2014

DECISION :

Rendue publiquement, par mise à disposition au greffe,
réputée contradictoire et en dernier ressort, par Jean-Luc
PAULET, juge, assisté de Sandrine CAUCHOIS, ff greffier

Copie exécutoire délivrée le : 10/02/14 à : Me MAUGER, Me POMMIER, Me BOULANGER
Expédition délivrée le : 10/02/2014 à : toutes les autres parties



Aux termes d'une requête enregistrée au greffe le 30 octobre 2013 le syndicat CFE-CGC SNEEMA et la fédération CFE-CGC AGRO ont saisi le tribunal.

La fédération CFE-CGC AGRO exposait qu'elle a, le 16 mars 2012, désigné des délégués syndicaux au sein de la société GROUPAMA ; que la FEDERATION DE L'ASSURANCE CFE-CGC ayant quelques jours plus tard, le 23 mars 2012, elle aussi procédé à la désignation de délégués syndicaux, elle a, conjointement avec le syndicat CFE-CGC SNEEMA, saisi le tribunal d'instance du 8ème arrondissement de Paris pour obtenir leur annulation ; que si ce dernier lui a donné gain de cause en déclarant forclore la demande d'annulation formée en cours de procédure par la FEDERATION DE L'ASSURANCE CFE-CGC des désignations effectuées le 16 mars 2012 et en les validant, le jugement a été cassé au motif que « *les désignations du 23 mars 2012 (ont) ouvert un nouveau délai de contestation de l'ensemble des désignations* » et que « *le Conseil juridictionnel de la CFE CGC avait décidé que seule la FEDERATION DE L'ASSURANCE assurerait la représentation de la CFE CGC au sein de l'UES GROUPAM-GAN, sans exclure aucune des composantes de cette UES* » ; que ce faisant « *la Cour de cassation n'a pas directement répondu sur l'intervention en l'espèce de la forclusion* », dès lors que ce n'est que le 15 juin 2012, par voie de conclusions, que la FEDERATION DE L'ASSURANCE CFE-CGC avait sollicité l'annulation des désignations du 16 mars 2012, soit bien après l'expiration du délai de 15 jours de l'article L2143-8 du Code du travail ; qu'en tout état de cause elle seule avait qualité pour désigner des délégués syndicaux au nom de la CFE CGC, aux motifs que la FEDERATION DE L'ASSURANCE CFE-CGC ne peut (elle) prétendre à la qualité d'organisation représentative au sein de la société GROUPAMA, et que la décision du Conseil juridictionnel de la CFE CGC du 3 février 2012 (ayant considéré que seule la FEDERATION DE L'ASSURANCE assure la représentativité de la CFE-CGC au sein de l'UES) n'a pu lui conférer cette représentativité ; que du reste cette décision, comme celle du Bureau national du 12 février 2012, sont contestées, l'affaire étant pendante devant le tribunal de grande instance de Paris.

Le syndicat CFE-CGC SNEEMA et la fédération CFE-CGC AGRO demandaient dans ces conditions au tribunal :

- à titre principal de déclarer forclore la demande d'annulation des désignations du 16 mars 2012 formée par la FEDERATION DE L'ASSURANCE CFE-CGC ;



- à titre subsidiaire de juger que seule la fédération CFE-CGC AGRO avait qualité pour désigner des délégués syndicaux au nom de la CFE CGC, et partant d'annuler les désignations du 23 mars 2012 et de valider celles du 16 mars 2012 ;

- à titre infiniment à titre subsidiaire de sursoir à statuer dans l'attente de la décision du tribunal de grande instance de Paris sur la « *licéité* » des décisions des 3 et 12 février 2012 ;

- de leur allouer en tout état de cause la somme de 1.500 euros à chacun sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

À l'audience le syndicat CFE-CGC SNEEMA et la fédération CFE-CGC AGRO ont demandé au tribunal de leur adjuger le bénéfice de leur requête.

La FEDERATION DE L'ASSURANCE CFE-CGC a fait valoir pour sa part :

- que le délai de contestation de 15 jours de l'article L.2143-8 du Code du travail lui est inopposable, dès lors que le litige l'opposant à la fédération CFE-CGC AGRO ayant été tranché à son profit les 3 et 12 février 2012, l'ordre chronologique des désignations n'avait pas à être pris en compte et le tribunal d'instance ne pouvait que valider les siennes et annuler celles de la fédération CFE-CGC AGRO ;

- qu'en vertu desdites décisions elle est « *la seule organisation représentative affiliée la confédération CFE-CGC* », laquelle a le pouvoir de choisir le syndicat habilité à désigner des délégués syndicaux pour la représenter ;

- que le syndicat CFE-CGC SNEEMA « *n'est plus représentatif au sein de GROUPAMA* », puisque sa représentativité ne résultait que de son affiliation à la CFE CGC, et que par ailleurs « *son objet statutaire ne recouvre pas l'activité de la société GROUPAMA* ».

Elle a dans ces conditions demandé au tribunal :

- d'annuler les désignations du 16 mars 2012 ;

- de valider celles du 23 mars 2012 ;



- de condamner le syndicat CFE-CGC SNEEMA et la fédération CFE-CGC AGRO à lui payer chacun la somme de 1.500 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

La société GROUPAMA a pour sa part déclaré s'en rapporter à l'appréciation du tribunal.

Elle a en revanche demandé au tribunal de condamner chacun des défendeurs à lui payer la somme de 500 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Quant aux autres parties convoquées, elles n'ont pas comparu ni personne pour elles.

SUR CE :

C'est à tort qu'il est soutenu que la demande d'annulation des désignations du 16 mars 2012 serait frappée de forclusion, dès lors que celles du 23 mars 2012 ont ouvert un nouveau délai de contestation de l'ensemble des désignations, et notamment de celles du 16 mars 2012. En effet en saisissant le tribunal d'une demande d'annulation des désignations du 23 mars 2012, lesquelles valaient contestation implicite de celles du 16 mars 2012, avec lesquelles elles sont radicalement incompatibles, le syndicat CFE-CGC SNEEMA et la fédération CFE-CGC AGRO ont nécessairement porté devant ladite juridiction un litige concernant également la validité des désignations du 16 mars 2012.

La FEDERATION DE L'ASSURANCE CFE-CGC sera par conséquent déclarée non forclosée et recevable en ses prétentions.

Au fond le Conseil juridictionnel de la CFE-CGC (dont la représentativité au sein de la société GROUPAMA n'est pas contestée) a par délibération du 3 février 2012, décidé que « seule la *FEDERATION DE L'ASSURANCE* assure la représentation de la CFE-CGC au sein (de l'*UES GROUPAMA-GAN*) », et le Bureau national a rendu exécutoire cette décision le 13 février 2012, laquelle s'impose par conséquent aux parties comme au tribunal.

C'est dans ces conditions à tort et en violation caractérisée de ladite décision que la fédération CFE-CGC AGRO a, à peine un mois plus tard, le 16 mars 2012, désigné des délégués syndicaux « *CFE-CGC AGRO SNEEMA* ».



Il y a lieu par conséquent, le fait qu'une procédure soit pendante devant le tribunal de grande instance de Paris étant indifférent à cet égard, au moins en l'état :

- d'annuler les désignations des délégués syndicaux effectuées le 16 mars 2012 par la fédération CFE-CGC AGRO ;
- de valider celles effectuées le 23 mars 2012 par la FEDERATION DE L'ASSURANCE CFE-CGC.

Il serait en outre inéquitable de laisser à la charge de cette dernière les frais irrépétibles qu'elle a dû exposer en justice. Il lui sera alloué la somme (globale) de 1.500 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Il serait de même inéquitable de laisser à la charge de la société GROUPAMA les frais irrépétibles qu'elle a dû exposer en justice. Il lui sera alloué la somme 500 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant par jugement réputé contradictoire, rendu en dernier ressort, mis à la disposition du greffe :

- Déclare la FEDERATION DE L'ASSURANCE CFE-CGC non forclosée et recevable en ses prétentions ;
- Annule les désignations des délégués syndicaux effectuées le 16 mars 2012 par la fédération CFE-CGC AGRO ;
- Valide celles effectuées par la FEDERATION DE L'ASSURANCE CFE-CGC le 23 mars 2012 ;
- Condamne le syndicat CFE-CGC SNEEMA et la fédération CFE-CGC AGRO à payer :
 - à la FEDERATION DE L'ASSURANCE CFE-CGC la somme (totale) de 1.500 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;



- à la société GROUPAMA la somme de 500 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

- Statue sans frais ni dépens.

Ainsi jugé à Paris (9ème arrondissement) le 10 février 2014.

Le greffier



Le juge



En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice sur ce requis de mettre la présente décision à exécution; aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main; à tous commandants et officiers de la force publique d'y prêter main forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.
Pour copie comportant la formule exécutoire certifiée conforme à la minute délivrée par le greffier en chef soussigné le 10/2/14
Le Greffier en chef



